

BURKINA FASO

-----

UNITE – PROGRES – JUSTICE

-----

ASSEMBLEE NATIONALE

IV<sup>E</sup> REPUBLIQUE

-----

QUATRIEME LEGISLATURE

**LOI N° 006-2012/AN**

**PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°014-2001/AN  
DU 03 JUILLET 2001 PORTANT CODE ELECTORAL**

# L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2007/AN du 04 juin 2007,  
portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 05 avril 2012  
et adopté la loi dont la teneur suit :

## **Article 1 :**

La loi n°014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant code électoral est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

## **Article 5 :**

La Commission électorale nationale indépendante (CENI) est composée ainsi qu'il suit :

- Cinq personnalités désignées par les partis et formations politiques de la majorité ;
- Cinq personnalités désignées par les partis et formations politiques de l'opposition ;
- Cinq personnalités représentant les organisations de la société civile à raison de :
  - trois personnalités représentant les communautés religieuses,
  - une personnalité représentant les autorités coutumières,
  - une personnalité représentant les organisations de défense des droits humains.

Pour les formalités de désignation de ces personnalités, le ministre chargé des libertés publiques convoque les parties concernées.

Les membres de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et de ses démembrements ne sont pas éligibles pendant leur mandat.

Ils doivent être de bonne moralité et jouir de leurs droits civiques.

Lire :

**Article 5** :

La Commission électorale nationale indépendante (CENI) est composée ainsi qu'il suit :

- cinq personnalités désignées par les partis et formations politiques de la majorité ;
- cinq personnalités désignées par les partis et formations politiques de l'opposition ;
- cinq représentants des organisations de la société civile à raison de :
  - trois représentants des communautés religieuses ;
  - un représentant des autorités coutumières ;
  - un représentant des associations de défense des droits humains.

Pour les formalités de désignation ou de remplacement de ces personnalités, le ministre chargé des libertés publiques convoque les parties concernées.

Les membres de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et de ses démembrements ne sont pas éligibles pendant leur mandat.

Ils doivent être de bonne moralité et jouir de leurs droits civiques.

Au lieu de :

**Article 14** :

La Commission électorale nationale indépendante (CENI) exerce les attributions suivantes :

1) pendant les périodes pré-électorales, elle est chargée de toutes les opérations préparatoires préalables aux consultations électorales notamment :

- de tenir à jour et de conserver le fichier électoral national ainsi que les documents et matériels électoraux ;
- de réviser les listes électorales ;
- d'établir et de distribuer les cartes électorales ;
- d'assurer ou de superviser la formation du personnel chargé des scrutins ;

- d'élaborer le budget annuel de fonctionnement de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et de le soumettre à l'approbation du gouvernement ;
- d'effectuer le recensement et l'estimation des coûts du matériel et de tout frais inhérent à la réalisation des opérations électorales ;
- de contribuer à l'éducation civique des citoyens en matière d'expression du suffrage ;
- d'élaborer le projet de budget des consultations électorales et de le soumettre à l'approbation du gouvernement ;
- d'acquérir et de ventiler le matériel et les fournitures divers nécessaires aux opérations électorales ;
- de gérer les moyens financiers et matériels mis à sa disposition ;
- de réceptionner et de traiter les dossiers de candidatures aux élections législatives et locales ;
- de publier les listes des candidatures ;
- de remettre dans les délais les spécimens de bulletins de vote et d'affiches publicitaires aux candidats des partis politiques prenant part au scrutin en vue des campagnes électorales ;
- de désigner des représentants de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) à l'observation d'élections étrangères ;
- d'assurer l'accueil et l'accréditation des observateurs et la prise de toutes mesures pour faciliter leur mission sur le terrain lors des scrutins ;

2) pendant les consultations électorales ou référendaires, elle est chargée :

- de la sécurité des scrutins ;
- de la coordination de l'ensemble des structures chargées des opérations électorales ;
- de l'exécution du budget électoral approuvé par le gouvernement ;
- du transport et du transfert direct des procès-verbaux des élections au Conseil constitutionnel ou au Conseil d'Etat ;
- du transport et du transfert des résultats des scrutins en vue de leur centralisation ;
- de la proclamation des résultats provisoires ;
- de la facilitation du contrôle des scrutins par la juridiction administrative et les partis politiques ;

3) pendant les périodes post-électorales, elle est chargée de centraliser tous les documents et matériels électoraux ainsi que de leur conservation.

Pour la mise à jour et la conservation du fichier électoral national, la révision des listes électorales, l'établissement et la distribution des cartes électorales, la publication des listes électorales, la CENI est assistée à sa demande par l'Administration publique du territoire dans les conditions définies par décret pris en Conseil des ministres.

4) la Commission électorale nationale indépendante (CENI) adresse un rapport public au Président du Faso une fois par an, sur l'exécution de ses missions. Une copie est transmise au Président de l'Assemblée nationale.

Lire

**Article 14 :**

La Commission électorale nationale indépendante (CENI) exerce les attributions suivantes :

1) pendant les périodes pré-électorales, elle est chargée de toutes les opérations préparatoires préalables aux consultations électorales notamment :

- de tenir à jour et de conserver le fichier électoral national ainsi que les documents et matériels électoraux ;
- de réviser les listes électorales ;
- d'établir et de distribuer les cartes d'électeurs ;
- d'assurer ou de superviser la formation du personnel chargé des scrutins ;
- d'élaborer le budget annuel de fonctionnement de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et de le soumettre à l'approbation du gouvernement ;
- d'effectuer le recensement et l'estimation des coûts du matériel et de tout frais inhérent à la réalisation des opérations électorales ;
- de contribuer à l'éducation civique des citoyens en matière d'expression du suffrage ;
- d'élaborer le projet de budget des consultations électorales et de le soumettre à l'approbation du gouvernement ;
- d'acquérir et de ventiler le matériel et les fournitures divers nécessaires aux opérations électorales ;
- de gérer les moyens financiers et matériels mis à sa disposition ;

- de réceptionner et de traiter les dossiers de candidatures aux élections législatives et locales ;
- de publier les listes des candidatures ;
- de remettre dans les délais les spécimens de bulletins de vote et d'affiches publicitaires aux candidats des partis politiques prenant part au scrutin en vue des campagnes électorales ;
- de désigner des représentants de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) à l'observation d'élections étrangères ;
- d'assurer l'accueil et l'accréditation des observateurs et la prise de toutes mesures pour faciliter leur mission sur le terrain lors des scrutins ;

2) pendant les consultations électorales ou référendaires, elle est chargée :

- de la sécurité des scrutins ;
- de la coordination de l'ensemble des structures chargées des opérations électorales ;
- de l'exécution du budget électoral approuvé par le gouvernement ;
- du transport et du transfert direct des procès-verbaux des élections au Conseil constitutionnel ou au Conseil d'Etat ;
- du transport et du transfert des résultats des scrutins en vue de leur centralisation ;
- de la proclamation des résultats provisoires ;
- de la facilitation du contrôle des scrutins par les juridictions constitutionnelle et administrative et par les partis politiques ;

3) pendant les périodes post-électorales, elle est chargée de centraliser tous les documents et matériels électoraux ainsi que de leur conservation.

Pour la mise à jour et la conservation du fichier électoral national, la révision des listes électorales, l'établissement et la distribution des cartes d'électeurs, la publication des listes électorales, la CENI est assistée à sa demande par l'Administration publique du territoire dans les conditions définies par décret pris en Conseil des ministres.

4) la Commission électorale nationale indépendante (CENI) adresse un rapport public au Président du Faso une fois par an, sur l'exécution de ses missions. Une copie est transmise au Président de l'Assemblée nationale.

Au lieu de :

**Article 25 :**

La Commission électorale communale indépendante (CECI) et la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA) sont dirigées chacune, par un bureau élu en son sein et par ses membres.

Le bureau est composé comme suit :

- un président ;
- un vice président ;
- un trésorier ;
- un rapporteur.

Les présidents de la Commission électorale communale indépendante (CECI) et de la commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA) sont choisis parmi les représentants des organisations de la société civile.

Les postes de vice présidents et de rapporteurs sont répartis entre les partis et formations politiques de la majorité et de l'opposition.

Le président et le vice président de la Commission électorale communale indépendante (CECI) élus sont nommés par arrêté du président de la Commission électorale provinciale indépendante (CEPI) par délégation du président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI).

Lire :

**Article 25 :**

La Commission électorale communale indépendante (CECI) et la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA) sont dirigées chacune, par un bureau élu en son sein et par ses membres.

Le bureau est composé comme suit :

- un président ;
- un vice président ;
- un trésorier ;
- un rapporteur.

Les présidents de la commission électorale communale indépendante (CECI) et de la commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA) sont choisis parmi les représentants des organisations de la société civile.

Après leur désignation par les composantes de la CENI, les membres des démembrements sont nommés par arrêté du président de la CENI.

Les postes de vice présidents et de rapporteurs sont répartis entre les partis et formations politiques de la majorité et de l'opposition.

Le président et le vice président de la commission électorale communale indépendante (CECI) élus sont nommés par arrêté du président de la commission électorale provinciale indépendante (CEPI) par délégation du président de la commission électorale nationale indépendante (CENI).

Au lieu de :

**Article 32 :**

Avant leur entrée en fonction, les membres de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et ceux de ses démembrements prêtent devant les juridictions compétentes le serment suivant : « Je jure d'exercer mes fonctions en toute intégrité, objectivité et probité, en m'abstenant de tout comportement susceptible de nuire à la totale transparence dans l'organisation, la supervision des opérations électorales et référendaires et en accomplissant conformément à la loi, avec loyauté, honneur et patriotisme des tâches liées à mes fonctions ».

Lire :

**Article 32 :**

Avant leur entrée en fonction, les membres de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et ceux de ses démembrements prêtent devant les juridictions compétentes le serment suivant : « Je jure d'exercer mes fonctions en toute intégrité, objectivité et probité, en m'abstenant de tout comportement susceptible de nuire à la totale transparence dans l'organisation, la supervision des opérations électorales et référendaires et en accomplissant conformément à la loi, avec loyauté, honneur et patriotisme des tâches liées à mes fonctions ».

Les membres de la CENI entrent en fonction dès la prestation de serment qui doit intervenir au plus tard sept jours après leur nomination.

Les membres des démembrements sont mis en activité par arrêté du président de la CENI.



Au lieu de :

**Article 46 :**

Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales, ni être inscrit plusieurs fois sur la même liste.

Lire :

**Article 46 :**

Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales pour le même scrutin, ni être inscrit plusieurs fois sur la même liste.

Les candidats à deux élections couplées peuvent être transférés, sur requête adressée au président de la CENI, au plus tard sept jours après la validation des candidatures, dans les bureaux de vote de leur choix.

Au lieu de :

**Article 50 :**

L'établissement des listes électorales par la Commission électorale nationale indépendante (CENI) se fait sur la base de recensement administratif ou électoral décidé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Administration du territoire.

Les listes électorales sont permanentes et informatisées. Elles font l'objet d'une révision annuelle par la Commission électorale nationale indépendante (CENI). Cependant avant chaque élection générale, une révision exceptionnelle peut être décidée par décret.

Toutefois, la révision annuelle ou exceptionnelle ne peut intervenir si des élections doivent avoir lieu moins de six mois après une élection générale. L'élection est faite sur la base de la liste révisée.

Lire :

**Article 50** :

L'établissement des listes électorales par la Commission électorale nationale indépendante (CENI) se fait sur la base d'un recensement électoral biométrique comprenant notamment la photographie et l'empreinte digitale de l'électeur.

Le recensement électoral biométrique en vue de la constitution du fichier électoral biométrique initial fait l'objet d'un décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'administration du territoire.

Les listes électorales biométriques sont permanentes. Elles font l'objet d'une révision annuelle par la Commission électorale nationale indépendante (CENI). Cependant, avant chaque élection générale, une révision exceptionnelle peut être décidée par décret.

Toutefois, la révision annuelle ou exceptionnelle ne peut intervenir si des élections doivent avoir lieu moins de six mois après une élection générale.

L'élection est faite sur la base de la liste révisée.

Au lieu de :

**Article 52** :

La commission électorale compétente doit faire figurer sur la liste électorale les renseignements demandés par la structure chargée du contrôle des listes électorales et susceptibles d'identifier l'électeur.

Pour justifier son identité, l'électeur produit l'une des pièces suivantes : le passeport, la Carte nationale d'identité burkinabè (CNIB) et la carte d'identité militaire.

Pour les burkinabè résidant à l'étranger, ils doivent être immatriculés à l'ambassade ou au consulat général et présenter la carte consulaire.

Lire :

**Article 52** :

Pour justifier son identité, l'électeur produit l'une des pièces suivantes : acte de naissance ou jugement supplétif d'acte de naissance, Carte nationale d'identité burkinabè (CNIB).

Pour les Burkinabè résidant à l'étranger, ils doivent être immatriculés à l'ambassade ou au consulat général et présenter la carte consulaire.

Au lieu de :

**Article 53 :**

La Commission électorale compétente délivre à chaque électeur inscrit sur la liste électorale, une carte d'électeur qui devra contenir les informations suivantes :

- nom et prénom(s) ;
- date de naissance ;
- lieu de naissance ;
- région- province- commune ;
- ambassade ou consulat général pour les burkinabè résidant à l'étranger ;
- bureau de vote ;
- numéro attribué dans le bureau de vote.

Lire :

**Article 53 :**

La commission électorale nationale indépendante délivre à chaque électeur inscrit sur la liste électorale, une carte d'électeur biométrique dont le contenu est fixé par arrêté du président après délibération de la CENI.

Au lieu de :

**Article 55 :**

Les électeurs qui font l'objet d'une radiation d'office de la part de la Commission électorale ou ceux dont l'inscription est contestée sont convoqués par le Président de la Commission électorale communale indépendante (CECI) ou de la commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA).

Notification écrite leur est faite de la décision de la commission électorale compétente.

Tout électeur inscrit sur la liste électorale peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit, dans les cinq jours qui suivent la publication de la liste électorale.

Les citoyens omis sur la liste électorale par suite d'une erreur purement matérielle, peuvent, jusqu'au jour du scrutin exercer un recours devant le président de la commission électorale compétente.

Lire :

**Article 55** :

Les électeurs qui font l'objet d'une radiation d'office de la part de la Commission électorale ou ceux dont l'inscription est contestée sont convoqués par le Président de la Commission électorale communale indépendante (CECI) ou de la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA).

Notification écrite leur est faite de la décision de la Commission électorale compétente.

Tout électeur inscrit sur la liste électorale peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit, dans les cinq jours qui suivent la publication de la liste électorale.

Au lieu de :

**Article 59** :

Peuvent être inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes de révision :

- 1) les fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics et privés mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après la clôture des délais d'inscription, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la retraite ;
- 2) les personnes ayant recouvré leur droit électoral par la perte du statut qui les y avait empêchées ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux ;
- 3) les Burkinabè immatriculés à l'étranger lorsqu'ils reviennent, à titre provisoire dans leur circonscription d'origine au moins sept jours avant le scrutin ;
- 4) les électeurs déjà inscrits sur une liste électorale, lorsqu'ils changent de domicile.

Lire :

**Article 59** :

Peuvent être inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes de révision :

- 1) les fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics et privés mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après la clôture des délais d'inscription, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la retraite ;

- 2) les personnes ayant recouvré leur droit électoral par la perte du statut qui les y avait empêchées ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux ;
- 3) les Burkinabè immatriculés à l'étranger lorsqu'ils reviennent, à titre provisoire, dans leur circonscription d'origine au moins quinze jours avant le scrutin ;
- 4) les électeurs déjà inscrits sur une liste électorale, lorsqu'ils changent de domicile.

La CENI fixe les lieux où les citoyens visés dans le présent article peuvent se faire recenser.

Au lieu de :

**Article 60 :**

Les demandes d'inscription visées à l'article 59 ci-dessus sont faites verbalement ou par écrit devant le président de la commission électorale compétente. Elles sont accompagnées des justifications nécessaires. Elles ne sont recevables que jusqu'au septième jour avant celui du scrutin.

Lire :

**Article 60 :**

Les demandes d'inscription visées à l'article 59 ci-dessus sont faites verbalement ou par écrit devant le président de la commission électorale compétente. Elles sont accompagnées des justifications nécessaires. Elles sont recevables jusqu'au quinzième jour avant celui du scrutin.

Au lieu de :

**Article 61 :**

Les demandes sont examinées par le président de la commission électorale compétente dans leur ordre d'arrivée, sans délai et, au plus tard sept jours avant celui du scrutin, en présence du requérant.

Lire :

**Article 61** :

Les demandes sont examinées par le président de la commission électorale compétente dans leur ordre d'arrivée, sans délai et, au plus tard quinze jours avant celui du scrutin, en présence du requérant.

Au lieu de :

**Article 62** :

Si l'examen conclut à l'inscription de l'électeur sur la liste électorale, les décisions du bureau de la commission électorale compétente sont jointes à la liste électorale qui est transmise à la structure chargée du contrôle des inscriptions sur les listes électorales après les élections. Le président de la Commission électorale communale indépendante ou de la Commission électorale indépendante d'arrondissement dresse un tableau complémentaire des électeurs inscrits sur les listes électorales, en application, soit de leurs décisions, soit de celles du président des commissions électorales supérieures, du président du tribunal, soit des dispositions prévues aux articles 80, 81 et 82 de la présente loi. Ce tableau est tenu à jour et affiché cinq jours au moins avant celui du scrutin. Un exemplaire du tableau complémentaire est transmis à la structure chargée du contrôle des inscriptions des listes électorales.

Lire :

**Article 62** :

Si l'examen conclut à l'inscription de l'électeur sur la liste électorale, les décisions du bureau de la commission électorale compétente sont jointes à la liste électorale qui est transmise à la Commission électorale nationale indépendante. La Commission électorale nationale indépendante procède à l'inscription desdits électeurs et dresse les listes électorales complémentaires qui sont affichées au moins cinq jours avant celui du scrutin.

Au lieu de :

**Article 63** :

Le président de la commission électorale compétente, directement saisi, a compétence pour statuer soixante-douze heures au moins avant le jour du scrutin sur les réclamations des personnes qui prétendent avoir été omises sur les listes électorales par suite d'une erreur purement matérielle ou avoir été radiées de ces listes sans observation des formalités prescrites par l'article 55 ci-dessus. Ces demandes d'inscription tardives sont accompagnées de justifications nécessaires.

Lire :

**Article 63** :

Le président de la commission électorale compétente, directement saisi, a compétence pour statuer quinze jours au moins avant le jour du scrutin sur les réclamations des personnes qui prétendent avoir été omises sur les listes électorales par suite d'une erreur purement matérielle ou avoir été radiées de ces listes sans observation des formalités prescrites par l'article 55 ci-dessus. Ces demandes d'inscription tardives sont accompagnées de justifications nécessaires.

Au lieu de :

**Article 71** :

Il est formellement interdit à tout candidat ou militant des partis ou formations politiques d'user de diffamation, d'injures ou de tout acte de provocation pouvant entacher la moralité et la sérénité de la campagne électorale.

Lire :

**Article 71** :

Il est formellement interdit à tout candidat ou militant des partis ou formations politiques d'user de diffamation, d'injures ou de tout acte de provocation pouvant entacher la moralité et la sérénité de la campagne électorale.

**Article 71 bis** :

Le Conseil supérieur de la communication fixe le nombre, la durée et les horaires des émissions.

Il peut, en sus du temps d'émission dont dispose chaque candidat, parti politique ou regroupement de partis politiques, organiser des débats contradictoires dans les organes de presse d'Etat, à la condition que de telles émissions permettent à chacun des candidats, partis politiques ou regroupements de partis politiques d'intervenir.

**Article 71 ter** :

Le Conseil supérieur de la communication veille à ce que le principe d'égalité entre les candidats soit respecté dans les programmes d'information des organes de la presse d'Etat, en ce qui concerne la reproduction et les commentaires des déclarations, écrits, activités des candidats et la présentation de leur personne.

**Article 71 quater :**

Le recours contre les actes du Conseil supérieur de la communication est exercé devant le Conseil d'Etat.

Au lieu de :

**Article 73 :**

La liste des bureaux de vote, arrêtée par les présidents des Commissions électorales indépendantes communales ou d'arrondissements, est publiée par leurs soins, trente jours au moins avant le jour du scrutin, par voie de presse d'Etat, d'affiche et par tout autre moyen de communication de masse.

Lire :

**Article 73 :**

La liste des bureaux de vote, arrêtée par la Commission électorale nationale indépendante (CENI) sur proposition des Commissions électorales communales indépendantes (CECI) et des Commissions électorales indépendantes d'arrondissement (CEIA), est publiée trente jours au moins avant le jour du scrutin par voie de presse d'Etat ou par voie d'affiche et par tout autre moyen de communication de masse.

Au lieu de :

**Article 75 :**

Il est institué pour l'ensemble des différentes consultations électorales, un bulletin unique.

Le bulletin unique comporte le titre, le sigle, l'emblème, la couleur et tous les autres signes distinctifs de chaque parti ou regroupement de partis politiques, prenant part au scrutin dans la circonscription électorale.

Ce bulletin est établi par province pour les élections législatives et par commune ou arrondissement pour les élections municipales.

Pour les élections présidentielles, le bulletin unique comporte la photo de chaque candidat et peut comporter les signes énumérés à l'alinéa 2 du présent article.

L'ordre dans lequel les emblèmes ou photos des candidats sont disposés sur le bulletin unique fait l'objet d'un tirage au sort par la CENI ou ses démembrements selon les modalités définies par la CENI.



Lire :

**Article 75** :

Il est institué pour chaque consultation électorale un bulletin unique.

Le bulletin unique comporte le titre, le sigle, l'emblème, la couleur et tous les autres signes distinctifs de chaque parti ou regroupement de partis politiques, prenant part au scrutin dans la circonscription électorale.

Ce bulletin est établi par province pour les élections législatives et par commune ou arrondissement pour les élections municipales.

Pour les élections présidentielles, le bulletin unique comporte la photo de chaque candidat et peut comporter les signes énumérés à l'alinéa 2 du présent article.

L'ordre dans lequel les emblèmes ou photos des candidats sont disposés sur le bulletin unique fait l'objet d'un tirage au sort par la CENI ou ses démembrements selon les modalités définies par la CENI.

Au lieu de :

**Article 79** :

Le bureau de vote est composé d'un président, de deux assesseurs et d'un secrétaire désignés par le président de la Commission électorale communale indépendante ou de la Commission électorale indépendante d'arrondissement. Ils sont choisis parmi les agents aptes des institutions et structures de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ou privés, et toutes autres personnes jugées aptes, résidant dans la circonscription électorale et inscrits sur une des listes électorales de la circonscription électorale.

Lire :

**Article 79** :

Le bureau de vote est composé de :

- quatre personnes dont un président, deux assesseurs et un secrétaire pour les élections non couplées ;
- cinq personnes dont un président, deux assesseurs et deux secrétaires pour les élections couplées.

Elles sont choisies parmi les agents aptes des institutions et structures de l'Etat, des établissements, des collectivités territoriales, des établissements publics et privés, et

toutes autres personnes jugées aptes, résidant dans la circonscription électorale et inscrites sur une des listes électorales de la circonscription électorale.

Elles sont désignées par la Commission électorale communale indépendante (CECI) ou la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA).

Au lieu de :

**Article 81 :**

Les membres des bureaux de vote régulièrement inscrits sur une liste électorale et dont les noms ne figurent pas au tableau complémentaire, sont autorisés à voter dans les bureaux où ils siègent, sur présentation de leur carte d'électeur.

Les noms et prénoms, la date et le lieu de naissance des électeurs concernés, leur numéro sur la liste électorale, ainsi que l'indication du lieu et du bureau de vote où ils sont régulièrement inscrits, doivent être mentionnés sur la liste électorale et au procès-verbal du bureau de vote où ils ont été nommés, de façon à être retranchés de la liste électorale de leur bureau, pour le décompte par le Conseil constitutionnel des électeurs inscrits.

Lire :

**Article 81 :**

Les membres des bureaux de vote régulièrement inscrits sur une liste électorale et dont les noms ne figurent pas au tableau complémentaire ainsi que les agents de sécurité affectés aux bureaux de vote, sont autorisés à voter dans les bureaux où ils siègent, sur présentation de leur carte d'électeur.

Les noms et prénoms, la date et le lieu de naissance des électeurs concernés, leur numéro sur la liste électorale, ainsi que l'indication du lieu et du bureau de vote où ils sont régulièrement inscrits, doivent être mentionnés sur la liste électorale et au procès-verbal du bureau de vote où ils ont été nommés, de façon à être retranchés de la liste électorale de leur bureau, pour le décompte des électeurs inscrits par le Conseil constitutionnel ou le Conseil d'Etat.

Au lieu de :

**Article 82 :**

Dans les mêmes conditions, les délégués du Conseil constitutionnel, du Conseil d'Etat et des tribunaux administratifs, régulièrement inscrits sur une liste électorale sont autorisés à voter dans un des bureaux de vote où ils exercent la mission de contrôle.

Lire :

**Article 82 :**

Dans les mêmes conditions les délégués du Conseil constitutionnel, du Conseil d'Etat et des tribunaux administratifs, les membres de la CENI et son personnel en mission ainsi que les observateurs agréés, régulièrement inscrits sur une liste électorale sont autorisés à voter dans un des bureaux de vote où ils exercent leurs missions.

Au lieu de :

**Article 87 :**

Dans chaque bureau de vote, le président fait disposer sur la table du bureau de vote les bulletins en nombre égal à celui des électeurs inscrits.

Lire :

**Article 87 :**

Dans chaque bureau de vote, le président fait disposer sur la table du bureau de vote les bulletins en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits pour chaque scrutin.

Au lieu de :

**Article 90 :**

A son entrée dans le bureau de vote, l'électeur porteur de sa carte d'électeur ou de tout autre titre lui conférant le droit de voter, fait constater outre son identité, qu'aucune de ses mains ne porte d'empreinte à encre indélébile. Il prend le bulletin de vote mis à sa disposition. Il se retire dans l'isoloir, exprime son choix conformément aux modalités définies par la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et plie le bulletin de manière à pouvoir l'introduire dans l'urne. Il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'un seul bulletin. Le président le constate, sans toucher au bulletin, que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

Dans chaque bureau de vote, il sera installé un ou plusieurs isoiloirs.

Les isoiloirs doivent être placés de façon à ne pas dissimuler au public les opérations autres que le choix de l'électeur.

Lire :

**Article 90** :

Pour voter, l'électeur doit disposer de sa carte d'électeur.

A son entrée dans le bureau de vote, l'électeur porteur de sa carte d'électeur, fait constater qu'aucune de ses mains ne porte d'empreinte à encre indélébile.

Il prend le bulletin de vote mis à sa disposition. Il se retire dans l'isoloir, exprime son choix conformément aux modalités définies par la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et plie le bulletin de manière à pouvoir l'introduire dans l'urne.

Il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'un seul bulletin.

Le président le constate, sans toucher au bulletin, que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

Dans chaque bureau de vote, il sera installé un ou plusieurs isoairs. Les isoairs doivent être placés de façon à ne pas dissimuler au public les opérations autres que le choix de l'électeur.

Au lieu de :

**Article 100** :

Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été enregistrée par le Conseil constitutionnel ou le Conseil d'Etat dans les délais prescrits à l'article 98, le Conseil constitutionnel proclame les résultats définitifs.

Lire :

**Article 100** :

Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été enregistrée par le Conseil constitutionnel ou le Conseil d'Etat dans les délais prescrits à l'article 98, le Conseil constitutionnel proclame les résultats définitifs des scrutins référendaires, de l'élection présidentielle et des élections législatives et le Conseil d'Etat les résultats définitifs des élections locales.

**Article 143** : supprimé

**Article 144** : supprimé

Au lieu de

**Article 154 :**

Le nombre de sièges à l'Assemblée nationale est fixé à cent onze. Les députés sont élus à raison de quinze sur liste nationale et de quatre-vingt-seize sur listes provinciales.

La répartition des sièges sur listes provinciales est définies conformément aux tableau annexé au présent code.

Lire :

**Article 154 :**

Le nombre de sièges à l'Assemblée nationale est fixé à cent vingt sept. Les députés sont élus à raison de seize sur la liste nationale et de cent onze sur les listes provinciales.

La répartition des sièges sur les listes provinciales est définie conformément au tableau annexé au présent code.

Au lieu de :

**Article 158 :**

La durée de la législature est de cinq ans.

Les pouvoirs de l'Assemblée nationale expirent à la date de validation des mandats des députés de la nouvelle législature.

Lire :

**Article 158 :**

La durée de la législature est de cinq ans.

Les pouvoirs de l'Assemblée nationale expirent à la date de validation du mandat des députés de la nouvelle législature.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, la durée de la législature issue des élections du 06 mai 2007 est prorogée jusqu'à la validation du mandat des députés de la nouvelle législature. La durée de la prorogation ne saurait excéder le 03 juin 2013.

Au lieu de :

**Article 176 :**

Les dossiers de déclaration des candidatures sont déposés en exemplaire original unique auprès du Secrétariat général de la Commission électorale nationale indépendante (CENI), soixante jours au plus tard avant la date du scrutin, par le mandataire du parti politique qui a donné son investiture.

En cas de dissolution de l'Assemblée nationale, ce délai est ramené à trente jours.

Le président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) délivre un récépissé de ces dépôts.

Lire :

**Article 176 :**

Les dossiers de déclaration des candidatures sont déposés en exemplaire original unique auprès du Secrétariat général de la Commission électorale nationale indépendante (CENI), soixante-dix jours au plus tard avant la date du scrutin, par le mandataire du parti politique qui a donné son investiture.

En cas de dissolution de l'Assemblée nationale, ce délai est ramené à trente jours.

Le président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) délivre un récépissé de ces dépôts.

Au lieu de :

**Article 185 :**

Au plus tard soixante jours avant celui du scrutin, une caution de cinquante mille (50 000) francs par liste présentée doit être versée au trésor public par chaque parti ou formation politique qui présente des candidats. En cas de dissolution de l'Assemblée nationale, ce délai est ramené à trente jours.

Dans le cas où la liste obtiendrait au moins 10 % des suffrages exprimés, cette caution lui est remboursée dans les quinze jours qui suivent la proclamation définitive des résultats.

Lire :

**Article 185** :

Au plus tard soixante-dix jours avant celui du scrutin, une caution de cinquante mille (50 000) francs par liste présentée doit être versée au trésor public par chaque parti ou formation politique qui présente des candidats. Si le dernier jour est un jour non ouvrable, le versement s'effectue auprès du trésor le premier jour ouvrable suivant. En cas de dissolution de l'Assemblée nationale, ce délai est ramené à trente jours.

Dans le cas où la liste obtiendrait au moins 10 % des suffrages exprimés, cette caution lui est remboursée dans les quinze jours qui suivent la proclamation définitive des résultats.

**Article 190** : supprimé

Au lieu de :

**Article 199** :

Tout candidat au scrutin dispose d'un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats provisoires pour contester la régularité des opérations électorales.

Il est fait application de l'article 201 ci-dessous.

Lire :

**Article 199** :

Tout candidat au scrutin dispose d'un délai de sept jours à compter de la proclamation des résultats provisoires pour contester la régularité des opérations électorales.

Il est fait application de l'article 201 ci-dessous.

Au lieu de :

**Article 203** :

Il est élu par commune deux conseillers régionaux.

L'ensemble des conseillers régionaux d'une même région forme le conseil régional.

Lire :

**Article 203** :

Il est élu par commune deux conseillers régionaux.

Pour les communes à statut particulier, il est élu deux conseillers régionaux par conseil d'arrondissement.

L'ensemble des conseillers régionaux d'une même région forme le conseil régional.

Au lieu de :

**Article 207** :

Le conseil municipal élit ses deux conseillers régionaux au scrutin secret à la majorité absolue des membres composant le conseil. Les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix sont déclarés élus.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Lire :

**Article 207** :

Le conseil municipal élit ses deux conseillers régionaux au scrutin secret des membres composant le conseil. Les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix sont déclarés élus.

En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Si les deux candidats ont le même âge, il est procédé à un tirage au sort.

Au lieu de :

**Article 225** :

Le conseil régional élit le président et les vice-présidents parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue des membres composant le conseil. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.



Lire :

**Article 225** :

Le conseil régional élit le président et les vice-présidents parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue des membres composant le conseil. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Si les deux candidats ont le même âge, il est procédé à un tirage au sort.

Au lieu de :

**Article 247** :

Dans chaque commune, les candidats d'une même liste font une déclaration collective revêtue de leur signature. Toutefois, un candidat pourra signer la déclaration en lieu et place d'un autre, s'il est muni d'une procuration. Nul ne peut bénéficier de plus d'une procuration.

La déclaration de candidature sera déposée auprès de la Commission électorale communale indépendante (CECI).

La déclaration de candidature déposée auprès du président de la Commission électorale communale indépendante (CECI) doit comporter :

- le titre de la liste présentée précisant le parti ou le regroupement de partis politiques ;
- la couleur choisie pour l'impression des bulletins de vote et le symbole qui doit y figurer. Il est interdit le choix de couleur ou de symbole ayant des analogies avec des emblèmes ou le drapeau national. Il est également interdit l'usage des emblèmes comportant des photos ou portraits des héros nationaux ;
- dans l'ordre de présentation, les noms, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, filiation, profession et domicile des candidats ; avec la précision, pour les agents publics de l'Etat et les agents relevant du code du travail, de leur service, emploi et lieu d'affectation ;
- l'indication du village ou du secteur de la commune dans lequel il se présente ;
- une déclaration d'affiliation à un parti politique officiellement reconnu au moins soixante jours avant la date du scrutin ;
- une déclaration signée par le ou les membres mandatés par ce parti politique dans les conditions prévues à l'article 246 ci-dessus.

La déclaration de candidature doit être accompagnée pour chaque candidat, des pièces originales suivantes :

- 1) le reçu de paiement de la caution prévue à l'article 248 délivré par les services du trésor ;
- 2) une déclaration par laquelle l'intéressé certifie qu'il pose sa candidature, qu'il n'est candidat que sur cette liste, qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par la présente loi ;
- 3) une attestation par laquelle le parti ou le regroupement de partis politiques investit les intéressés en qualité de candidats ;
- 4) un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif d'acte de naissance, une photocopie légalisée de la carte d'identité burkinabè ou une photocopie légalisée de la carte nationale d'identité burkinabè.

La déclaration de candidature doit être déposée en un exemplaire par un mandataire du parti ou du regroupement de partis politiques ayant donné son investiture, auprès du président de la Commission électorale communale indépendante (CECI) au plus tard soixante jours avant la date du scrutin. Il en est délivré récépissé.

Le récépissé ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures présentées.

La Commission électorale communale indépendante (CECI) ou la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA) met en place une commission ad hoc de validation des candidatures dont la composition est identique à celle qui figure à l'article 177 de la présente loi.

Lire :

### **Article 247 :**

Dans chaque commune, les candidats d'une même liste font une déclaration collective revêtue de leur signature ou de leur empreinte digitale. Toutefois, un candidat pourra signer la déclaration en lieu et place d'un autre, s'il est muni d'une procuration. Nul ne peut bénéficier de plus d'une procuration.

La déclaration de candidature sera déposée auprès de la Commission électorale communale indépendante (CECI) ou de la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA).

La déclaration de candidature déposée auprès du président de la Commission électorale communale indépendante (CECI) ou de la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA) doit comporter :

- le titre de la liste présentée précisant le parti ou le regroupement de partis politiques ;
- la couleur choisie pour l'impression des bulletins de vote et le symbole qui doit y figurer. Il est interdit le choix de couleur ou de symbole ayant des analogies avec des emblèmes ou le drapeau national. Il est également interdit l'usage des emblèmes comportant des photos ou portraits des héros nationaux ;
- dans l'ordre de présentation, les noms, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, filiation, profession et domicile des candidats ; avec la précision, pour les agents publics de l'Etat et les agents relevant du code du travail, de leur service, emploi et lieu d'affectation ;
- l'indication du village ou du secteur de la commune dans lequel il se présente ;
- une déclaration d'affiliation à un parti politique officiellement reconnu au moins soixante jours avant la date du scrutin ;
- une déclaration signée par le ou les membres mandatés par ce parti politique dans les conditions prévues à l'article 246 ci-dessus.

La déclaration de candidature doit être accompagnée pour chaque candidat, des pièces originales suivantes :

- 1) le reçu de paiement de la caution prévue à l'article 248 délivré par les services du trésor ;
- 2) une déclaration par laquelle l'intéressé certifie qu'il pose sa candidature, qu'il n'est candidat que sur cette liste, qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par la présente loi ;
- 3) une attestation par laquelle le parti ou le regroupement de partis politiques investit les intéressés en qualité de candidats ;
- 4) un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif d'acte de naissance, une photocopie légalisée de la carte nationale d'identité burkinabè.

La déclaration de candidature doit être déposée en un exemplaire par un mandataire du parti ou du regroupement de partis politiques ayant donné son investiture, auprès du président de la Commission électorale communale indépendante (CECI) ou de la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA) au plus tard soixante-dix jours avant la date du scrutin. Il en est délivré récépissé.

Le récépissé ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures présentées.

Après la date limite de dépôt des listes, aucune substitution, aucun retrait de candidature n'est admis. Toutefois, entre cette même date et la veille du scrutin à vingt-quatre heures, en cas de décès ou d'inéligibilité de candidats, le mandataire de la liste fait sans délai, déclaration complémentaire au président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) qui la reçoit s'il y a lieu. Le Président la publie par voie de presse et en assure la diffusion et en informe le Conseil d'Etat.

La Commission électorale communale indépendante (CECI) ou la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA) met en place une commission ad hoc de validation des candidatures dont la composition est identique à celle qui figure à l'article 177 ci-dessus de la présente loi.

Au lieu de :

**Article 248 :**

Au plus tard soixante jours avant la date du scrutin, les partis ou regroupements des partis politiques doivent verser pour chaque liste qu'ils présentent, une caution de mille (1 000) FCFA au trésor public. Cette caution est remboursée aux listes ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés.

Lire :

**Article 248 :**

Au plus tard soixante-dix jours avant la date du scrutin, les partis ou regroupements des partis politiques doivent verser pour chaque liste qu'ils présentent, une caution de mille (1 000) FCFA au trésor public. Si le dernier jour est un jour non ouvrable, le versement s'effectue auprès du trésor public le premier jour ouvrable suivant. Cette caution est remboursée aux listes ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés.

**Article 2 :**

La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.


Ainsi fait et délibéré en séance publique  
à Ouagadougou, le 05 avril 2012

Pour le Président de l'Assemblée nationale,  
le Premier Vice-président

**Kanidoua NABOHO**



Le Secrétaire de séance

  
**Eulalie YERBANGA/OUEDRAOGO**

## REPARTITION DES SIEGES A L'ASSEMBLEE NATIONALE

N°	PROVINCE	NOMBRE DE SIEGES	
		Par province	Territoire national
1.	BALE	2	
2.	BAM	2	
3.	BANWA	2	
4.	BAZEGA	2	
5.	BOUGOURIBA	2	
6.	BOULGOU	4	
7.	BOULKIEMDE	4	
8.	COMOE	2	
9.	GANZOURGOU	2	
10.	GNAGNA	3	
11.	GOURMA	2	
12.	HOUET	6	
13.	IOBA	2	
14.	KADIOGO	9	
15.	KENEDOUGOU	2	
16.	KOULPELOGO	2	
17.	KOMONDJARI	2	
18.	KOMPIENGA	2	
19.	KOURITENGA	2	
20.	KOURWEOGO	2	
21.	KOSSI	2	
22.	LERABA	2	
23.	LOROUM	2	
24.	MOUHOUN	2	
25.	NAHOURI	2	
26.	NAMENTENGA	2	

16

27.	NAYALA	2	
28.	NOUMIEL	2	
29.	OUBRITENGA	2	
30.	LOUDALAN	2	
31.	PASSORE	3	
32.	PONI	2	
33.	SANGUIE	2	
34.	SANMATENGA	4	
35.	SENO	2	
36.	SISSILI	2	
37.	SOUM	2	
38.	SOUROU	2	
39.	TAPOA	2	
40.	TUY	2	
41.	YAGHA	2	
42.	YATENGA	4	
43.	ZIRO	2	
44.	ZONDOMA	2	
45.	ZOUNDWEOGO	2	
<b>TOTAL</b>		<b>111</b>	<b>16</b>

Récapitulatif de la répartition des sièges par niveau de circonscription :

- niveau provincial : 111
- niveau national : 16
- total : 127 sièges